

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°619

SÉANCE du 20 MAI 2026

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Roger POTEZ

Date de convocation : 07/05/2026

Date d'affichage : 27/05/2026

Étaient présents :

AUDEGOND Mickaël, BERTOUT Sébastien, BIGORNE Emilie, BIZART Denis, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BOURGEOIS David, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CAPRON Nicolas, CARTON Philippe, CAUWET Maryse, CONTART Betty, CUISINIER Christophe, DE GUILLEBON DE RESNES Christophe, DELATTRE Sébastien, DELFOLIE Christine, DISTINGUIN Jean-Marie, DUFAY Jean-Marie, DUFLOT Eric, DUPOND Cédric, FERRI Jean-Pierre, FREMY Elodie, JOVENIN François, LALY Jean-François, LEDRU Daniel, LEMAIRE Patrick, LIBESSART Catherine, LOUIS Mathieu, MAURY Olivier, NOIRET Pierre-Olivier, POTEZ Roger, PUCHOIS Jean-Pierre, QUIGNON Julien, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEL Murielle, SEARLE Maureen, SEROUX Michel, TETU Harold, THIEBAUT Véronique, TOURNANT Bernard, VASSEUR Laurence, VERDET Jean-Louis.

Absents excusés / Pouvoirs :

DELIGNE Jean-François donne pouvoir à TOURNANT Bernard, GLUSZAK Thierry donne pouvoir à FERRI Jean-Pierre, MOULIN Thierry donne pouvoir à AUDEGOND Mickaël.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 46

- Votants : 43

- Pouvoirs : 3

Vote :

- Pour : 46

- Contre : 0

- Abstention : 0

Règlement Intérieur pour la formation des élus

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ou communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 107) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 107 ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du comité de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation des élus annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Compte-tenu de ce qui précède,

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur pour la formation des élus du Scota, tel qu'il figure en annexe.

**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**



Françoise ROSSIGNOL